

Avis publics



ORDONNANCES NUMÉROS 2020-26-031 À 2019-26-036

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a édicté à sa séance du 6 juillet 2020, les ordonnances suivantes :

ORDONNANCE NUMÉRO 2020-26-031, exemptant le propriétaire de l'immeuble situé au 6815, rue De La Roche (lot numéro 3 458 818), de l'obligation de fournir quatre unités de stationnement, en vertu du *Règlement sur les exemptions en matière d'unités de stationnement* (5984, modifié);

ORDONNANCE NUMÉRO 2020-26-032, permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, les dates et l'horaire des événements indiqués dans le tableau en annexe, en vertu du *Règlement sur le bruit et les nuisances* (R.R.V.M., chapitre B-3, article 20);

ORDONNANCE NUMÉRO 2020-26-033, permettant de vendre des articles promotionnels reliés aux événements, de la nourriture et des boissons alcooliques ou non ainsi que de consommer des boissons alcooliques selon les sites, les dates et l'horaire des événements indiqués dans le tableau en annexe, en vertu du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8);

ORDONNANCE NUMÉRO 2020-26-034, permettant l'installation de bannières et de fanions portant le nom de l'événement et des partenaires selon les sites, les dates et l'horaire des événements indiqués dans le tableau en annexe; en vertu du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (01-279, article 521, par. 5);

ORDONNANCE NUMÉRO 2020-26-035, permettant de peindre, avec de la peinture soluble à l'eau, sur les trottoirs et sur la surface de la chaussée de la rue selon les sites, les dates et l'horaire des événements indiqués dans le tableau en annexe, en vertu du *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M. c. P-12.2, article 7);

ORDONNANCE NUMÉRO 2020-26-036, permettant de modifier les tarifs applicables aux demandes de permis relatifs aux cafés-terrasses, en vertu de l'article 80 du *Règlement sur les tarifs* (exercice financier 2020) (RCA-151).

Lesdites ordonnances sont annexées au présent avis.

Fait à Montréal, ce 9 juillet 2020.

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

**RÈGLEMENT SUR LES EXEMPTIONS EN MATIÈRE D'UNITÉS
DE STATIONNEMENT (5984, modifié)**

ORDONNANCE NO 2020-26-XXXX

Ordonnance sur les exemptions de fournir le nombre d'unités de stationnement requis

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, décrète :

1. Les personnes mentionnées à la colonne B du tableau suivant sont exemptées de fournir le nombre d'unités de stationnement exigé par le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) ou le nombre d'unités de stationnement faisant l'objet de droits acquis indiqué à la colonne C en regard de la construction, de la modification ou du changement d'usage du bâtiment identifié à la colonne D.

Un «X» apparaissant aux colonnes E, F ou G indique que l'exemption est accordée dans le cadre de la construction, de la modification ou du changement d'usage du bâtiment.

A	B	C	D	E	F	G
NO	REQUÉRANT	NOMBRE D'UNITÉS EXEMPTÉES	ENDROIT	CONSTRUCTION	MODIFICATION	CHANGEMENT D'USAGE
3002027855	Manlio Del Negro	4	6815, rue De La Roche (lot 3 458 818		X	

**RÈGLEMENT SUR LE BRUIT ET LES NUISANCES
(R.R.V.M., CHAPITRE B-3, ARTICLE 20)**

ORDONNANCE NO 2020-26-

**ORDONNANCE RELATIVE À LA PROGRAMMATION D'ÉVÉNEMENTS
DANS L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–PETITE-PATRIE EN 2020**

À la séance du 6 juillet 2020, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, décrète :

1. À l'occasion des activités énumérées dans la programmation d'événements dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie en 2020, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites identifiés dans l'annexe A.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée sauf à des fins de sécurité.

2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 35 m des appareils sonores installés sur ces sites.
3. Les autorisations visées à l'article 1 sont valables selon les sites, les dates et les heures des événements indiqués dans l'annexe A.

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC
(R.R.V.M., chapitre P-1, ARTICLES 3 et 8)**

ORDONNANCE NO 2020-26-

**ORDONNANCE RELATIVE À LA PROGRAMMATION D'ÉVÉNEMENTS
DANS L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–PETITE-PATRIE EN 2020**

À la séance du 6 juillet 2020, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, décrète :

- 1.** À l'occasion des activités énumérées dans la programmation d'événements dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie en 2020, selon les modalités prévues dans l'annexe A, il est exceptionnellement permis de vendre des articles promotionnels reliés aux événements, de la nourriture et des boissons alcooliques ou non ainsi que de consommer des boissons alcooliques, exclusivement sur les sites identifiés à cet effet.
- 2.** Les autorisations visées à l'article 1 sont valables aux dates et heures indiquées à l'annexe A.
- 3.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

**RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT
ROSEMONT-PETITE-PATRIE
(01-279, article 521, par. 5)**

ORDONNANCE NO 2020-26-

**ORDONNANCE RELATIVE À LA PROGRAMMATION D'ÉVÉNEMENTS
DANS L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE EN 2020**

À la séance du 6 juillet 2020, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, décrète :

1. À l'occasion des activités énumérées dans la programmation d'événements dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie en 2020, il est exceptionnellement permis, pour annoncer les événements, d'installer et de maintenir des bannières portant le nom de l'événement et des partenaires, sur les sites identifiés dans l'annexe A.

Les bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin. Elles doivent être faites d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

2. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon les sites, les dates et heures des événements indiqués dans l'annexe A.
3. Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de leurs bannières.

**RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ ET SUR LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC
ET DU MOBILIER URBAIN
(R.R.V.M. c. P-12.2, article 7)**

ORDONNANCE NO 2020-26-

**ORDONNANCE RELATIVE À LA PROGRAMMATION D'ÉVÉNEMENTS
DANS L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–PETITE-PATRIE EN 2020**

À la séance du 6 juillet 2020, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, décrète :

1. À l'occasion des activités énumérées dans la programmation d'événements dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie en 2020, il est permis de peindre, avec de la peinture soluble à l'eau, sur les trottoirs et sur la surface de la chaussée de la rue selon les sites, les dates et l'horaire des événements indiqués dans l'annexe A.
2. Durant l'exécution des travaux de peinture :
 - 1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons ;
 - 2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation tels une ligne, une marque ou un signe au sol.
3. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon les sites, les dates et l'horaire des événements indiqués dans l'annexe A.
4. Les organisateurs de ces événements sont responsables de l'application de la présente ordonnance.

ANNEXE A : Demande de dérogations aux règlements municipaux

Pour les événements tenus à partir du 8 juillet 2020 - No de sommaire : 1207699004

A.S. Amplification sonore (*1)

V.P.A. Vente de produits alimentaires (*2)

V.P.P. Vente de produits promotionnels (*2)

C.V.A. Consommation et vente d'alcool (*2)

F.R. Fermeture de rue (s) (*3)

V.H. Véhicule hippomobile (*4)

R.C. Ralentissement de la circulation (*3)

URB. Urbanisme/affichage/bannières au-dessus de la rue (*5)

MAR. Marquage au sol/propreté/mobilier urbain

Références aux règlements municipaux concernés

*1 Règlement sur le bruit et les nuisances, R.R.V.M., chapitre B-3, article 20;

*2 Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public, R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8;

*3 Règlement sur la circulation et le stationnement, R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3;

*4 Règlement sur les véhicules hippomobiles, R.R.V.M., chapitre V-1, article 22;

*5 Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont—La Petite-Patrie, 01-279, article 521, par. 5;

*6 Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain, R.R.V.M. c. P-12.2, article 7.

	Détails de l'événement	Foule attendue	Date(s) et heures occupation du domaine public	Parc, espace vert ou place publique	Rue (s) et trottoir (s)	A.S. *1	V.P.A. *2	V. P.P. *2	C.V. A. *2	F.R. *3	V.H. *4	R.C. *3	URB. *5	MAR. *6	Commentaires
1	<p>Événement : Marché d'été au parc Molson Contenu : Marché de produits frais et locaux Promoteur : Association des commerçants et professionnels Beaubien Est Adresse : 2396, rue Beaubien Est, Montréal, Qc, H2G 1N2 Représenté par : Nancy Bastien, Chantal Laperrière et Kim Gagnon</p>	200 / semaine	<p>Les mercredis du 8 juillet au 9 septembre 2020</p> <p>Montage : 13 h à 16 h Événement : 16 h à 20 h Démontage : 20 h à 21 h</p>	Parc Molson	N/A	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	<p>En raison de la COVID, aucune programmation culturelle n'est exigée.</p> <p>Le marché est de retour cette année pour le bonheur des résidents du secteur. Les marchés saisonniers sont permis par la Santé publique à condition que le promoteur respecte les exigences émises.</p>
2	<p>Événement : Fruixi - Rosemont Contenu : Marché de produits frais Promoteur : Corporation de développement communautaire de Rosemont Adresse : 5350, rue Lafond, Montréal, Qc, H1X 2X2 Représenté par : Denis Leclerc</p>	30 personnes / semaine	<p>Du 13 juillet au 30 octobre 2020</p> <p>Lundi de 15 h à 20 h Mardi de 15 h à 20 h 30 Mercredi de 14 h 30 à 20 h 30 Jeudi de 14 h 30 à 21 h Vendredi de 14 h à 21 h</p>	L'ensemble des parcs et des ruelles du territoire du quartier Rosemont	N/A	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	<p>Les marchés saisonniers sont permis par la Santé publique à condition que le promoteur respecte les exigences émises.</p>
3	<p>Événement : Marchés engagés du CRACPP Contenu : Marché de produits frais Promoteur : Centre de ressources et d'action communautaire de la Petite-Patrie Adresse : 6839, rue Drolet, Montréal, Qc, H2S 2S1 Représenté par : Maude Leduc-Fontaine</p>	30 personnes / semaine	<p>Parc du Père-Marquette : 16 juillet 2020 (15 h à 18 h) Parc Montcalm : 23 juillet 2020 (15 h à 18 h) Parc Saint-Édouard : 30 juillet 2020 (15 h à 18 h) Parc Carmela-Galardo-Frascarelli : 6 août 2020 (15 h à 18 h) Parc De Gaspé : 13 août 2020 (15 h à 18 h) Parc Luc-Durand : 20 août 2020 (15 h à 18 h) Parc Des Carrières : 27 août 2020 (15 h à 18 h) Parc Père-Marquette : 3 septembre 2020 (15 h à 18 h)</p>		N/A	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	<p>Le marché engagé a comme mission de promouvoir les bonnes habitudes alimentaires auprès des populations vulnérables.</p> <p>Les marchés saisonniers sont permis par la Santé publique à condition que le promoteur respecte les exigences émises.</p>

REGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2020)

ORDONNANCE NO 2020-26-XXX

RELATIVE À LA TARIFICATION DES PERMIS DE CAFÉS-TERRASSES

À la séance du _____, le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, décrète :

1. Le paragraphe 1° de l'article 47 du *Règlement sur les tarifs (Exercice financier 2020)* (RCA-151) est modifié comme suit :

« 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :

a) aux fins d'une occupation temporaire	44,00 \$
b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente	77,00 \$
c) aux fins d'une occupation à des fins de café-terrasse	0,00 \$ »

2. Le paragraphe 2° de l'article 47 de ce règlement est modifié comme suit :

« 2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation du domaine public :

a) aux fins d'une occupation permanente	679,00 \$
b) aux fins d'une occupation périodique	283,00 \$
c) à des fins de café-terrasse	0,00 \$
d) aux fins d'un renouvellement	283,00 \$ »
